PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

Colmar, le 16 juillet 2020

Le préfet du Haut-Rhin

à

Mesdames et Messieurs les maires

Copie à :
Mesdames et Messieurs les parlementaires
Monsieur le président du conseil régional
Madame la présidente du conseil départemental
Monsieur le président de l'association des maires du Haut-Rhin
Madame et Messieurs les sous-préfets
Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs de service de l'État

Objet : épidémie de covid-19 – dispositions applicables en vertu du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020.

P.J. : formulaires de déclaration de manifestation.

Réf. : - loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

L'état d'urgence sanitaire a pris fin le 10 juillet 2020 en France métropolitaine. Si la situation sanitaire s'est améliorée, une vigilance particulière reste nécessaire pendant plusieurs mois. La loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 et le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 mentionnés en référence organisent une période de vigilance renforcée au cours de laquelle certaines restrictions adoptées pendant l'état d'urgence sanitaire sont maintenues.

La présente circulaire détaille les principales mesures en vigueur. Les articles mentionnés sont ceux du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020. Les établissements d'enseignement, qui donnent lieu à des instructions particulières du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, ne sont pas traités dans la présente circulaire.

Préfecture du Haut-Rhin
7 rue Bruat – BP 10489 – 68020 Colmar cedex
Tél. : 03 89 29 20 00
www.haut-rhin.gouv.fr

1) Rassemblements, réunions ou activités de plus de 10 personnes (art. 3)

Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sont déclarées au préfet.

Sont exemptés de déclaration :
- les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- les services de transport de voyageurs ;
- les établissements autorisés à accueillir du public (cf. point n°2 infra) ;
- les cérémonies funéraires ;
- les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle.

Dans tous les autres cas, l'organisateur adresse une déclaration à la préfecture, trois jours francs avant le début de la manifestation, en complétant l'un des deux formulaires en pièces jointes et en l'envoyant à l'adresse mail pref-covid19@haut-rhin.gouv.fr . La déclaration détaille les règles sanitaires prévues par l'organisateur pour respecter les mesures d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières ». Si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect desdites règles, je peux prononcer l'interdiction de la manifestation.

Je vous demande de faire connaître ces nouvelles modalités déclaratives aux organisateurs de rassemblements ou d'activités sur la voie publique et de les sensibiliser au strict respect des mesures barrières que je vérifierai particulièrement dans les déclarations qui me seront transmises.

Aucun événement réunissant plus de 5000 personnes ne peut se dérouler jusqu'au 31 août 2020. La règle applicable à partir du 1er septembre 2020 n'est pas encore établie.

2) Établissements recevant du public (ERP)

A) ERP fermés au public (art. 39 et 45)

Restent fermés au public :
- les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T. Par exception, ces établissements peuvent ouvrir pour l'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ;
- les salles de danse, y compris les discothèques.

B) ERP ouverts au public sous conditions

- *ERP de première catégorie (art. 27)*

Lorsqu'ils sont susceptibles d'accueillir en temps normal plus de 1500 personnes (ERP de 1ère catégorie), les établissements suivants sont tenus de m'informer, 72 heures à l'avance, de leur souhait d'accueillir du public :
- les ERP de type L : salles d'audition, de conférence ou de réunion, salles polyvalentes, associatives, de quartier ou multimédia, salles de spectacles, cabarets, etc. ;
- les ERP de type X : établissements sportifs couverts, salles omnisports, salles d'éducation physique et sportive, salles sportives spécialisées, patinoires, manèges, piscines, etc. :
- les ERP de type PA : établissements de plein air, stades, hippodromes, etc. ;
- les ERP de type CTS : chapiteaux, tentes et structures itinérantes.

Cette déclaration est adressée sous forme de lettre envoyée par mail à pref-covid@haut-rhin.gouv.fr . Elle détaille les mesures barrières mises en œuvre par l'exploitant de l'établissement. Je peux alors interdire, restreindre ou réglementer les activités prévues dans l'établissement.

- *Salles (art. 45)*

Les salles d'audition, de conférence, de réunion, de spectacle ou à usage multiple, les cinémas ainsi que les chapiteaux, tentes et structures itinérantes ne peuvent accueillir le public que dans les conditions suivantes :

- les personnes accueillies ont une place assise ;
- une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- l'accès aux espaces permettant des regroupements (buvette, foyer, etc.) est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation.

Ces dispositions ne permettent pas d'organiser des pistes de danse dans les salles polyvalentes ou sous des chapiteaux.

- *Restaurants et cafés (art. 40)*

Les restaurants et débits de boissons (ERP de type N) ne peuvent accueillir le public que dans les conditions suivantes :
- les personnes accueillies ont une place assise ;
- une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de dix personnes ;
- une distance minimale d'un mètre est garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.

Ces dispositions ne permettent pas d'organiser des pistes de danse dans les restaurants.

Les espaces de restauration des hôtels, auberges collectives, résidences de tourisme, villages de vacances et terrains de camping sont soumis aux mêmes règles.

- *Établissements sportifs (art. 42 et 44)*

Les établissements d'activités physiques et sportives, qu'ils soient couverts (ERP de type X) ou de plein air (ERP de type PA) ne peuvent accueillir le public que dans les conditions suivantes :
- les personnes accueillies ont une place assise ;
- une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- l'accès aux espaces permettant des regroupements (buvette, foyer, etc.) est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation.

Ces dispositions s'appliquent notamment aux stades et aux hippodromes, ce qui exclut la présence de public debout dans ces enceintes.

En outre, les activités physiques et sportives se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité sportive ne le permet pas. Les vestiaires collectifs sont fermés. La pratique des sports de combat est de nouveau autorisée.

- *Établissements de culte (art. 47)*

Les établissements de culte sont autorisés à recevoir du public dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures barrières. Une distance minimale d'un mètre doit être observée entre chaque personne présente dans le lieu de culte, sauf pour les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble dans la limite de dix personnes.

C) Autres ERP ouverts au public : commerces, musées, etc. (art. 27)

Tous les ERP qui ne sont pas fermés doivent mettre en œuvre les mesures de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation. L'exploitant peut limiter l'accès à son établissement à cette fin. Il informe le public par voie d'affichage.

Je vous demande d'informer les services de police ou de gendarmerie de toute situation, dans votre commune, d'ERP accueillant du public alors qu'il devrait être fermé ou accueillant du public sans respecter les mesures d'hygiène et de distanciation.

3) Port du masque (art. 11, 15, 21, 27, 40, 44, 45 et 47)

Le port du masque de protection est obligatoire pour toute personne de 11 ans ou plus dans les lieux suivants :

- les salles d'audition, de conférence, de réunion, de spectacle et de cinéma, les salles polyvalentes, associatives, de quartier et multimédia, les cabarets ;
- les chapiteaux, tentes et structures itinérantes ;
- les salles de jeux des casinos ;
- les établissements d'enseignement artistique ;
- les musées, bibliothèques et centres de documentation ;
- les établissements d'activités physiques et sportives, y compris les stades et les hippodromes ;
- les établissements de plein air ;
- les restaurants et débits de boissons ;
- les espaces des hôtels ou d'autres lieux d'hébergement permettant des regroupements (hall d'accueil, salons, salles de restauration, etc.) ;
- les établissements de culte ;
- les véhicules et espaces de transport public (bus, cars, tramways, trains, arrêts, stations, gares) ;
- les véhicules des petits trains touristiques ;
- les taxis, VTC et véhicules utilisés pour le covoiturage ;
- les aérogares et les avions (masque de type chirurgical à usage unique dans ce dernier cas).

Par dérogation, le port du masque n'est pas obligatoire dans les situations suivantes :

- pour assister à un spectacle ou une projection cinématographique, lorsque les personnes accueillies sont assises dans le respect de la distance minimale d'un siège libre ;
- au restaurant, lorsque les personnes accueillies sont assises à leur table ;
- pour les candidats à un concours ou un examen lorsqu'ils sont assis ;
- pour la pratique d'une activité sportive ou artistique ;
- dans les lieux de culte, pour l'accomplissement des rites qui nécessitent de retirer le masque.

Le port du masque peut être rendu obligatoire par tout exploitant d'ERP, même ceux ne figurant pas dans la liste ci-dessus, notamment les commerces. D'une façon générale, toute personne de 11 ans ou plus est incitée à porter un masque dans les lieux publics clos.

*

* *

Le virus continue de circuler. Le respect scrupuleux des gestes barrières et des restrictions énumérées dans la présente circulaire est impératif pour éviter la propagation de la maladie. Alors que certaines situations de relâchement sont constatées parmi la population, nous devons collectivement renforcer notre vigilance et nous montrer rigoureux dans l'organisation des ERP et des manifestations publiques. Les rassemblements de personnes ne doivent pas être favorisés lorsqu'ils n'offrent pas toutes les garanties liées au respect des mesures d'hygiène et de distanciation.

Pour toute interrogation ou difficulté concernant l'application de ces mesures, je vous invite à écrire à l'adresse mail pref-cabinet@haut-rhin.gouv.fr

Merci de contribuer et d'inviter à la nécessaire vigilance de tous.

Laurent Touvet